Décidons:

Metrac M. Gavand, aide-commissaire de la marine, est autorisé à contracter mariage avec M1le Marguerite Jacolliot.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

> Papeete, le 2 juin 1875. Signé: Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur.

Signé : La BARBE.

Nº 148. — ARRÉTÉ du 3 juin 1875 plaçant le nommé Tetua à l'arsenal de Fare-Ute pour y subir sa peine.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt rendu le 14 mai 1875 par le tribunal correctionnel siégeant à Papeete, et qui condamne à trois ans de détention dans une maison de correction le nommé Tetua, âgé de 9 ans;

Considérant qu'il n'existe pas dans la colonie de maison de correction et que, vu son jeune âge, le nommé Tetua ne peut être interné à la prison civile de cette ville;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de chercher à inculquer à cet enfant des principes de travail et de moralité, sans lesquels il retomberait infailliblement dans le vice à l'expiration de sa peine;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur:

Le Conseil d'administration entendu,

Avons abrêté et abrêtons :

- Art. 1er. Le nommé Tetua sera placé à l'arsenal de Fare-Ute pour y subir sa peine. Il lui sera alloué la ration de mousse, et il recevra les effets dans les conditions prévues à l'arrêté du 10 avril 1866.
- Art. 2. Le nommé Tetua sera employé dans les ateliers en qualité d'apprenti. Il n'aura droit à aucun salaire, mais pourra recevoir des gratifications s'il s'en rend digne par sæ bonne conduite.
- Art. 3. M. le directeur de l'arsenal devra prendre les mesures nécessaires pour interdire à ce jeune détenu toute communication avec l'extérieur.
 - Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef